

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/47

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DU BOURG NEUF DU 27/06/2023 AU 31/08/2023**

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivant,

VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n°2005/29 du 18/06/2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté n°2023/09 du 31/01/2023 portant réglementation du stationnement rue du Bourg Neuf du 06/02/2023 au 30/04/2023,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la demande de prolongation reçue le 21/06/2023 faite par M. et Mme JORGE, relative à la construction d'une habitation au 13 bis rue du Bourg Neuf, à Bruyères-le-Châtel, jusqu'au 31/08/2023, les travaux n'étant pas terminés,

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement devant l'habitation afin de faciliter les livraisons et l'accès au chantier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Bourg Neuf dans un but de sécurité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la construction d'une maison individuelle au 13 bis rue du Bourg Neuf, deux places de stationnement seront réservées, afin de faciliter les livraisons et l'accès au chantier, du 27/06/2023 au 31/08/2023, sauf aléas de chantier ou météorologiques.

Article 2 : Conformément à l'arrêté n°2005/29 du 18/06/2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et le chantier se trouvant dans une zone sensible du fait de la proximité avec la crèche « Les P'tites Canailles », des dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises devront être mises en place, en particulier pendant les temps de repos des enfants.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, M. et Mme JORGE veilleront à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur la voie de circulation.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée et nécessaire au chantier, sera mise en place et entretenue par M. et Mme JORGE.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. et Mme JORGE,
- La crèche « Les P'tites Canailles »,
- Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En Mairie, le 27 juin 2023,

**Le Maire,
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,**




Date de publication : **29 JUIN 2023**